

C A N A D A

(ACTION COLLECTIVE)

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000195-159

MIREILLE ABADIE

Demanderesse

c.

SUBARU CANADA INC.

Défenderesse

<p>DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR AUTORISATION D'INTERROGER UN TIERS PRÉALABLEMENT À L'INSTRUCTION (Article 221, alinéa 3 C.p.c.)</p>

À L'HONORABLE JUGE SIMON HÉBERT DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La demanderesse agit à titre de représentante dans le cadre d'une action collective en responsabilité civile et en dommages-intérêts, fondé sur la *Loi sur la protection du consommateur* ((L.R.Q. c. P-40.1, ci-après la « LPC »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Elle souhaite interroger un représentant du concessionnaire Subaru Des Sources;
3. Le protocole de l'instance prévoit la possibilité d'un interrogatoire préalable à l'instruction de cette personne, tel qu'il appert au dossier;
4. Il est pertinent et nécessaire pour la demanderesse de procéder à l'interrogatoire préalable à l'instruction de cette personne, afin de faire progresser le débat, pour les motifs ci-après décrits;

5. En effet, la demanderesse s'est présentée 50 fois en 49 mois chez un concessionnaire de la bannière Subaru et dans la majorité des cas c'était chez Subaru Des Sources;
6. Certains documents pertinents en l'instance ne sont qu'en possession de Subaru Des Sources, telles certaines factures qui n'ont pas été remises à la demanderesse;
7. De plus, le 4 juillet 2022, le concessionnaire a refusé de donner à la demanderesse copie de cinq tests d'huile, sous prétexte qu'elle n'est plus propriétaire de la voiture, tel qu'il appert du courriel produit sous **DI-1**;
8. Il est par ailleurs évident que la défenderesse sera dans l'incapacité de répondre à plusieurs questions de la demanderesse au sujet de ces tests et de ces factures;
9. Seul Subaru Des Sources a une connaissance et possède des tests effectués sur le véhicule de la représentante;
10. Seul ce concessionnaire possède les résultats de ces tests ainsi que les factures, qu'il a d'ailleurs refusé de les remettre à la représentante;
11. Or, ces tests et ces factures en possession de ce tiers sont essentiels pour compléter la preuve de la demanderesse, ils favorisent la divulgation la plus complète de la preuve dans le respect du principe directeur de la proportionnalité;
12. De plus, la défenderesse n'est pas en mesure de répondre aux questions au sujet des déboires que la représentante a eues avec son véhicule;
13. Seul l'interrogatoire de ce concessionnaire permet à la demanderesse d'obtenir ces informations étant la seule personne qui était au courant des problèmes de la consommation d'huile et des tests effectués sur le véhicule de la représentante;
14. Or, malgré ces faits, la défenderesse ne consent pas à cet interrogatoire préalable;
15. En effet, la défenderesse aurait pu offrir une alternative en suggérant d'obtenir, par elle-même, de son concessionnaire, les preuves demandées;
16. Rien de tel a été fait et par conséquent, cette demande de la représentante est le seul moyen qui lui reste pour soumettre devant le tribunal un dossier complet au moment du procès;

17. Cette requête est bien fondée en fait et en droit ;

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête ;

AUTORISER la demanderesse à citer à comparaître Un représentant de Subaru Des Sources pour procéder à son interrogatoire oral préalablement à l'instruction, sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent et, le cas échéant, pour communiquer des documents, et ce, après signification de la citation à comparaître au moins cinq jours avant la date prévue pour l'interrogatoire ;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation;

Montréal, le 31 juillet 2023

COPIE CONFORME
(s) Adams Avocat Inc.

(s) Adams Avocat Inc.

Adams Avocat Inc.
Procureur du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Margaret Weltrowska
Dentons
Procureurs de l'INTIMÉE - Défenderesse
1, Place Ville-Marie, Bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

PRENEZ AVIS que la Requête pour autoriser la substitution de demandeur représentant sera présentée devant l'honorable Simon Hébert de la Cour supérieure, gestionnaire du présent dossier, siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300 boulevard Jean-Lesage, à Québec, à l'heure et à la date qui seront déterminées par lui.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 juillet 2023

COPIE CONFORME
(s) Adams Avocat Inc.

(s) Adams Avocat Inc.

Adams Avocat Inc.
Procureur du demandeur

N° : 200-06-000195-159
(Action collective) COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC
MIREILLE ABADIE Demandeur c. SUBARU CANADA INC. Défenderesse
DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR AUTORISATION D'INTERROGER UN TIERS PRÉALABLEMENT À L'INSTRUCTION (Article 221, alinéa 3 C.p.c.)
AVIS DE PRÉSENTATION
Copie
Code : BA-1086
ADAMS AVOCAT INC. 9855, rue Meilleur, suite 215 Montréal, Q.C., H3L 3J6 Téléphone : 514-848-9363 Télécopieur : 514-848-0319 Me François Leblanc fleblanc@adamsavocat.com